

entre le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieure du Canada et le Secrétaire d'Etat pour les Affaires des Dominions en Grande-Bretagne) la position de Haut Commissaire pour le Canada fut créée en 1880 (voir S.R.C. 1927, chap. 92). Les devoirs de cet office sont définis comme suit par les Statuts: —

“ Le haut commissaire

“ (a) Agit à titre de représentant et d'agent du Canada résidant dans le Royaume-Uni et, en cette qualité, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions qui de temps à autre lui sont conférées et assignées par le gouverneur en son conseil;

“ (b) Prend, sous la direction du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, la charge, la surveillance et le contrôle des bureaux et agences d'immigration établis dans le Royaume-Uni;

“ (c) Exécute les instructions qu'il reçoit de temps à autre du gouverneur en son conseil, au sujet des intérêts commerciaux, financiers et généraux du Canada, dans le Royaume-Uni et ailleurs.”

Sir Alexander Galt fut le premier Haut Commissaire canadien, occupant cet office du 11 mai 1880 jusqu'à mai 1883; en 1884 il eut pour successeur Sir Charles Tupper. Lord Strathcona and Mount Royal fut nommé en 1896. Sir George H. Perley prit charge du bureau du Haut Commissaire en 1914 mais ne fut nommé à cette commission que le 12 octobre 1917. L'honorable P. C. Larkin lui succéda en février 1922, et après son décès le 3 février 1930, l'honorable G. Howard Ferguson fut nommé le 28 novembre 1930.

Les bureaux du Haut Commissaire pour le Canada sont dans le Canadian Building, Trafalgar Square, Londres, S. W. 1, Angleterre.

En avril 1928 le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne a nommé un haut commissaire pour la Grande-Bretagne, Sir William Clark, avec résidence à Ottawa et dont la position correspond à celle du Haut Commissaire pour le Canada en Grande-Bretagne. Sa nomination est le résultat des discussions à la Conférence impériale de 1926. Le passage du rapport du Comité des relations interimpériales se rapportant à cette question se lit comme suit:

“ Un aspect particulier de la question de consultation que nous avons considérée est celui de la représentation de la Grande-Bretagne dans les Dominions. En raison de sa position constitutionnelle, telle qu'expliquée au paragraphe 4 de ce rapport, le gouverneur général n'est plus un représentant du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne. En conséquence, il ne reste personne dans les capitales des Dominions qui ait mandat de représenter avec autorité les vues du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne.

“ Nous avons résumé nos conclusions dans la résolution suivante, soumise à la Conférence pour étude:

“ Les Gouvernements qui sont représentés à la Conférence reconnaissent l'opportunité d'établir un mode de relations étroites, tant à Londres que dans les capitales des Dominions, pour suppléer au mode actuel de communications et pour fournir les renseignements sur les affaires qui exigent une étude conjointe. La manière dont fonctionnera tout nouveau mode de communication est une question à régler entre les Gouvernements de Sa Majesté en Grande-Bretagne et dans les Dominions, en tenant compte des circonstances dans chaque partie de l'Empire; il sera bien entendu que tout nouveau mode ne sera que pour ajouter au mode de communication directe de Gouvernement à Gouvernement, et à l'entente spéciale en vigueur depuis 1918 pour la communication entre les premiers ministres, et non pour remplacer ce mode.”